



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1016 du 26/09/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Place de l'Ermitage - Marché du dimanche

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2002 décidant la création d'un marché le dimanche, place de l'Ermitage ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT le changement de concessionnaire pour gérer les différents marchés de la commune de Melun ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement durant le marché du dimanche, place de l'Ermitage, géré par le concessionnaire « LE COMPTOIR DES MARCHES » ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2019.1300 du 06 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

La circulation sera interdite place de l'Ermitage, dans l'emprise du marché, les dimanches, de 5 heures à 15 heures.

Un passage de sécurité de 3,50 mètres de largeur **minimum** devra être maintenu en permanence sur toute la longueur de la voie pour les services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les médecins.

Article 3 -

Le stationnement sera interdit, réservé au marché, place de l'Ermitage, sur les 13 places de parking situées face au bar « LA ROTONDE » et le long de l'agence du « CREDIT LYONNAIS » et du bar « LA ROTONDE », les dimanches de 5 heures à 15 heures.

Les véhicules des commerçants du marché seront autorisés à stationner à proximité de leurs étals.

Article 4 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les médecins.

Les riverains pourront accéder à leurs propriétés, **sauf cas de force majeur**.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale/Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Les Services Techniques Municipaux de la ville de Melun sont chargés de la mise en place de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 7 -

Le concessionnaire « LE COMPTOIR DES MARCHES » devra signaler le périmètre du marché, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. Le matériel sera fourni par la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la société VEOLIA PROPLETE,
- Le Directeur de la Société « LE COMPTOIR DES MARCHES ».

Fait à Melun, le 26/09/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,